

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 26 JUIN 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 26 JUIN, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

**Date de convocation : 19 juin 2024**

**MEMBRES PRESENTS :**

François NEBOUT, Michel BONNEFOND, Annie MARAIS, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, Isabelle BOURIAU, André LANDREAU, Lysiane ROUYER, Robert LECOCQ, Marie-Laure DUMONT, Christophe MONTEIRO, Marianne IRIARTE-HUET, Frédéric MILLAC, Marie-Claire NEAUD, Jean Leopold SIWENANA, Pascal BUCHEMEYER, Frédéric CROS, Sandra BISBAU, Sabrina BURON, Cédric JEGOU, Claudine DUMARGUE, Christine DALLA VALLE, William JACQUILLARD.

**MEMBRES EXCUSES :**

Nathalie DURANDET, Erika BONNEAU, Mallory PEYRONAUD, Hassen SFAR.

**POUVOIRS :**

Nathalie DURANDET À François NEBOUT,  
Erika BONNEAU À Annie MARAIS,  
Mallory PEYRONAUD À Jérôme GRIMAL,  
Hassen SFAR À Christophe MONTEIRO.

**MEMBRE ABSENT :**

Louis-Adrien DELARUE.

Madame Sandra BISBAU a été nommée secrétaire de séance

## **N° 2024-063- Personnel Municipal – Mise en œuvre du dispositif de procédure interne de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d’alerte**

Un lanceur d'alerte est « une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance ».

Le signalement peut s'effectuer par voie interne, voie externe (auprès d'une autorité compétente parmi celles désignées par décret, ou du Défenseur des droits, ou de l'autorité judiciaire, ou d'une institution, organe ou organisme de l'Union européenne), ou divulgation publique.

Sont tenus d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte :

- les communes de plus de 10 000 habitants et employant au moins 50 agents,
- les établissements publics qui sont rattachés aux communes de plus de 10 000 habitants et qui emploient au moins 50 agents,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) employant au moins 50 agents et qui comprennent parmi leurs membres une commune excédant le seuil de 10 000 habitants.

Les collectivités et établissements concernés établissent leur procédure interne de recueil et de traitement des signalements après consultation du Comité Social Territorial.

Les communes et leurs établissements publics peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements internes, dans les conditions prévues à l'article L. 452-43-1 du CGFP. La mise en place d'une procédure de recueil et de traitement des signalements pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics constitue une mission facultative pour les CDG, exercée à la demande.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente, réuni le 26 février dernier, a choisi de mettre à disposition des collectivités et établissements publics de la Charente, affiliés ou non-affiliés, tenus de mettre en œuvre la procédure de signalement interne et qui le souhaitent, un dispositif de procédure interne de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte, sans tarification.

Dans ce cadre, les fonctions de référent lanceurs d'alerte sont exercées par un collège, commun à celui du dispositif de déontologie, composé de :

Mme Cécile CASTAING, Maitre de Conférences en droit public à l'Université de BORDEAUX,  
M. Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel,  
Mme Agnès SAUVIAT, Maitre de Conférences en droit public à l'Université de LIMOGES.

Le Centre de Gestion de la Charente se propose ainsi de mutualiser toute la gestion administrative et financière du dispositif par mesure de simplification.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L135-1 à L135-5 et L452-43-1 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2018 relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans le fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente n°2024/07 du 26 février 2024 relative à la mutualisation du référent lanceur d'alerte avec les collectivités et établissements publics affiliés et non-affiliés soumis à l'obligation de mise en œuvre ;

Considérant que toute personne morale de droit public est tenue d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, dès lors qu'elle remplit les deux conditions cumulatives, à savoir employer au moins 50 agents, et être une commune de 10 000 habitants ou plus, ou un établissement public qui lui est rattaché, ou un EPCI qui comprend parmi ses membres une commune excédant 10 000 habitants ;

Considérant que les communes et leurs établissements publics, membres d'un CDG, peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements internes, dans les conditions prévues à l'article L. 452-43-1 du CGFP ;

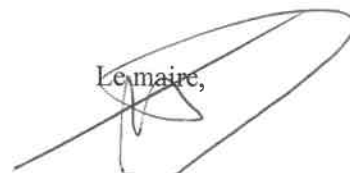
**Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve :**

- de mettre en place, au sein de la commune, la procédure interne de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte, via le collège de référents désigné par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente. Celui-ci mutualisera la gestion administrative et financière du dispositif, dont le coût sera assumé dans son budget, par mesure de simplification.

Une fois instituée, la procédure interne de recueil et de traitement des signalements sera diffusée aux personnes susceptibles d'effectuer un signalement (article 8 du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022). La diffusion sera effectuée par tout moyen assurant une publicité suffisante, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur le site internet de la commune/établissement ou par voie électronique. L'entité met également à disposition des informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de signalement externe. Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable au présent projet de délibération lors de sa séance du 11 juin 2024.

**Fait et délibéré en mairie, le 26 juin 2024.**

Le maire,



François NEBOUT